



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Décembre 2021

SOMMAIRE

Section 1 : Préambule.....	2
Article 1 : Champ d'application du règlement.....	2
Article 2 : Portée du règlement.....	2
Section 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes.....	2
Article 3 : Dispositions applicables à toutes les zones de publicité.....	2
Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....	3
Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 1.....	4
Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 2.....	5
Article 7 : Dispositions applicables en zone de publicité 3.....	6
Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes.....	6
Article 8 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire.....	6
Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....	7
Article 10 : Dispositions applicables en zone de publicité 1.....	9
Article 11 : Dispositions applicables en zones de publicité 2 et 3.....	10

SECTION 1 : PRÉAMBULE

Article 1 : Champ d'application du règlement

1.1 Le présent règlement s'applique à l'intérieur des trois zones de publicité délimitées dans les agglomérations des communes de Nantes Métropole, telles que représentées sur les documents graphiques annexés au présent règlement :

1.1.1 **Zone de publicité 1**, correspondant aux secteurs de centralités urbaines et aux secteurs à vocation résidentielle ;

1.1.2 **Zone de publicité 2**, correspondant aux axes structurants secondaires et à des secteurs mixtes (activité/habitat) ;

1.1.3 **Zone de publicité 3**, correspondant aux axes structurants principaux, aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Nantes Métropole, y compris les espaces hors agglomération, s'agissant des restrictions locales applicables aux enseignes.

Article 2 : Portée du règlement

2.1 Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

2.2 Les dispositions du règlement local de publicité dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES

Article 3 : Dispositions applicables à toutes les zones de publicité

3.1 Sont interdites, les publicités et préenseignes apposées

3.1.1 sur les clôtures,

3.1.2 sur les toitures ou terrasses en tenant lieu,

3.1.3 côte-à-côte ou en doublon.

3.2 Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

3.2.1 à l'exception de celles qui sont installées sur abris destinés au public, dès lors que le service n'est pas terminé,

3.2.2 l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute publicité ou préenseigne lumineuse apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

3.3 La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 1,50m².

3.4 La consommation énergétique totale des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à 2050 kwh par an.

3.5 Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol sur des emprises publiques doivent respecter les conditions suivantes :

3.4.1 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre,

3.4.2 leur largeur est limitée à 0,80 mètre.

3.6 Les passerelles sont interdites

3.5.1 qu'elles soient fixes ou rabattables,

3.5.2 qu'elles concernent des dispositifs muraux ou scellés au sol.

3.7 Aucun point d'un dispositif mural ne peut se situer à moins de 50cm des limites extérieures du mur sur lequel il est apposé.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Seules sont admises dans les lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes suivantes :

4.1 Sur mobilier urbain :

4.1.1 non numériques,

4.1.2 dans les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement,

4.1.3 dans la limite d'une surface unitaire de 2m² pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques,

4.1.4 dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes, la publicité sur mobilier urbain est uniquement possible dans l'emprise des axes suivants : le long des lignes de tramways 1, 2 et 3 ; rues du Calvaire, Copernic et Guist'hau ; boulevard des Nations unies ; place Bretagne et place du port communautaire ; quai Baco ; chaussée de la Madeleine et boulevard Jean Monnet.

4.2 Sur des dispositifs directement installés sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :

4.2.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-25 et -30 et -33 du code de l'environnement,

4.2.2 et par le paragraphe 3.4 ci-avant.

Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 1

5.1 Sont interdites, les publicités et préenseignes :

5.1.1 scellées au sol,

5.1.2 numériques, à l'exception du mobilier urbain à Nantes.

5.2 Sur mobilier urbain :

5.2.1 les publicités et préenseignes numériques sont interdites, à l'exception des abris destinés au public et du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques à Nantes,

5.2.1.1 dans la limite d'une surface unitaire de 2m².

5.2.2 les publicités et préenseignes doivent respecter les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement,

5.2.3 dans la limite d'une surface unitaire :

5.2.3.1 de 2m² pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques,

5.2.3.2 portée à 8m² à Nantes, Saint-Herblain, Rezé, Bouguenais, Orvault, Saint-Sébastien

5.3 Les publicités et préenseignes apposées sur un mur, y compris les bâches autres que de chantier, doivent respecter les conditions suivantes :

5.3.1 un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière,

5.3.2 la surface unitaire est limitée à 2m² d'affichage et à 3m² support compris.

5.4 Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

- 5.4.1 un seul dispositif est admis par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
- 5.4.2 la surface unitaire est limitée à 2m² d’affichage et à 3m² support compris,
- 5.4.3 sans dépassement des limites de la palissade.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

6.1 Sont interdites, les publicités et préenseignes :

- 6.1.1 numériques, à l’exception du mobilier urbain à Nantes.

6.2 Sur mobilier urbain :

- 6.2.1 les publicités et préenseignes numériques sont interdites, à l’exception des abris destinés au public et du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques à Nantes, dans les conditions de l’article 5.2.1.1 ci-avant,
- 6.2.2 les publicités et préenseignes doivent respecter les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l’environnement,
- 6.2.3 dans la limite d’une surface unitaire de 8m²

6.3 Les publicités et préenseignes apposées sur un mur, y compris les bâches autres que de chantier, doivent respecter les conditions suivantes :

- 6.3.1 un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d’une unité foncière, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol,
- 6.3.2 la surface unitaire est limitée à 8m² d’affichage et à 10,50m² support compris.

6.4 Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

- 6.4.1 un seul dispositif est admis par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
- 6.4.2 la surface unitaire est limitée à 8m² d’affichage et à 10,50m² support compris,
- 6.4.3 sans dépassement des limites de la palissade.

6.5 Les publicités et préenseignes scellées au sol doivent respecter les conditions suivantes :

- 6.5.1 un seul dispositif est admis par linéaire d’au moins 25m de façade sur rue d’une unité foncière, sans cumul possible avec un dispositif mural,
- 6.5.2 la surface unitaire est limitée à 8m² d’affichage et à 10,50m² support compris.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

Article 7 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

7.1 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain doivent respecter les conditions de l'article 6.2 ci-avant.

7.2 En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :

7.2.1 si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 100m :

7.2.1.1 soit un seul dispositif mural,

7.2.1.2 soit un seul dispositif scellé au sol.

7.2.2 si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100m :

7.2.2.1 deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol,

7.2.2.2 une distance minimale de 40m doit être respectée entre les deux dispositifs.

7.3 La surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée :

7.3.1 à 8m² d'affichage,

7.3.2 à 10,50m² support compris, s'agissant des dispositifs muraux, y compris les bâches autres que de chantier, ou scellés au sol.

7.4 La surface unitaire des publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, dont numériques, est limitée

7.4.1 à 2m² d'écran,

7.4.2 à 3m² support compris, s'agissant des dispositifs muraux, y compris les bâches autres que de chantier, ou scellés au sol.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 8 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

Les caractéristiques des enseignes doivent permettre leur intégration satisfaisante sur le bâtiment-support et dans leur environnement.

8.1 Les enseignes apposées sur bâtiment sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

8.1.1 elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,

8.1.2 elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,

8.1.3 elles doivent rechercher la faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage,

8.1.4 les teintes agressives sont interdites.

8.2 Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité :

8.2.1 qui cesse après 23 heures : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité,

8.2.2 qui reprend avant 7 heures : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité,

8.2.3 l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute enseigne lumineuse apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

8.3 La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 1,50m².

8.4 La consommation énergétique totale des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à 2050 kw par an.

Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

9.1 Sont interdites les enseignes :

9.1.1 sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises,

9.1.2 en toiture ou terrasse en tenant lieu et celles apposées en acrotère,

9.1.3 scellées au sol

9.1.3.1 à l'exception de celles des stations de distribution de carburant pour les véhicules et des établissements dont les enseignes sur bâtiment ne seraient pas visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique,

9.1.3.2 qui peuvent installer une enseigne scellée au sol, de surface unitaire maximale de 6m², en bordure de chaque voie bordant leur terrain d'assiette

9.1.4 sous forme de caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe (rayon laser, numérique, clignotant)

9.1.4.1 à l'exception des enseignes des établissements culturels, d'enseignement ou sportifs.

9.2 Les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

9.2.1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

9.2.1.1 sont installées sur la ou les façades de l'immeuble où se trouve l'établissement ou l'accès à celui-ci depuis le domaine public,

9.2.1.2 dans la limite du rez-de-chaussée, ou pour les activités exercées principalement ou uniquement en étage, au niveau de l'étage d'exercice de l'activité,

9.2.1.3 sont intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales,

9.2.1.4 sont réalisées soit en lettres découpées indépendantes ou en lettres peintes sur le bandeau de la devanture ou inscrites sur store (à l'exception de celles situées dans le site patrimonial remarquable de Nantes où ce dernier procédé est interdit),

9.2.1.5 la hauteur des lettres est limitée à 30cm,

9.2.1.6 les supports d'enseignes en miroir sont interdits,

9.2.1.7 l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes, soit par des spots directement intégrés à la façade.

9.2.2 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

9.2.2.1 sont limitées à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

9.2.2.2 si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire est positionnée en limite de façade ou de la devanture et dans la hauteur du rez-de-chaussée, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe,

9.2.2.3 pour les activités exercées également en étages, l'enseigne perpendiculaire est positionnée au niveau du ou des étages d'exercice de l'activité,

9.2.2.4 leur surface est limitée à 0,30m², hors scellement ; portée à 1m² pour les enseignes en étages,

9.2.2.5 l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 10cm ; portée à 15cm pour les enseignes en étages.

9.2.3 Les enseignes directement installées sur le sol

9.2.3.1 une seule enseigne est admise par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,

9.2.3.2 la largeur est limitée à 0,80 m,

9.2.3.3 la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

Article 10 : Dispositions applicables en zone de publicité 1

10.1 Sont interdites les enseignes :

10.1.1 sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises,

10.1.2 en toiture ou terrasse en tenant lieu et celles apposées en acrotère,

10.1.2.1 à l'exception de celles sur bâtiment de plus de 1 000 m² de surface de vente.

10.1.3 sous forme de caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe (rayon laser, numérique, clignotant)

10.1.3.1 à l'exception des enseignes des établissements culturels, d'enseignement ou sportifs

10.2 Les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

10.2.1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

10.2.1.1 lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture,

10.2.1.2 en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

10.2.2 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

10.2.2.1 leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

10.2.2.2 l'enseigne doit être positionnée en limite de façade du bâtiment ou de devanture,

10.2.2.3 sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe,

10.2.2.4 toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité,

10.2.2.5 la saillie (scellement compris) est limitée à 80cm par rapport au nu du mur support,

10.2.2.6 la surface des enseignes positionnées dans la limite du 1^{er} étage est limitée à 0,80m².

10.2.3 Les enseignes directement installées sur le sol

10.2.3.1 une seule enseigne est admise par établissement et par voie ouverte bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,

10.2.3.2 la largeur est limitée à 0,80 m,

10.2.3.3 la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

Article 11 : Dispositions applicables en zones de publicité 2 et 3

Les règles nationales sont complétées des règles locales suivantes, pour certains types d'enseignes :

11.1 Les enseignes directement installées sur le sol

11.1.1 une seule enseigne est admise par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,

11.1.2 la largeur est limitée à 0,80 m,

11.1.3 la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

11.2 Les enseignes scellées au sol

11.2.1 doivent s'inscrire dans un rectangle vertical, dont la largeur ne peut excéder le quart de la hauteur, et dont la surface unitaire est limitée à 6m².